

que cette lettre eût pour objet une affaire de service, le destinataire serait exonéré de la taxe, dans les limites fixées à la franchise qui lui est accordée, en inscrivant sur la lettre ou sur l'enveloppe les mots : *Lettre de service*, et en contre-signant.

Au besoin, vérification peut être faite par la poste du contenu de ladite lettre.

TITRE V.

De la comptabilité.

Art. 32. Le receveur comptable à Papeete tient un registre d'arrivée et un registre de départ sur lesquels il inscrit toutes les lettres, tous les journaux et imprimés arrivés, ainsi que ceux expédiés. Ces registres sont conformes aux modèles ci-annexés, nos 2 et 3.

Les feuilles d'avis des bureaux métropolitains doivent être classées avec soin et recevoir une série de numéros. Celles que le receveur adresse à ces bureaux sont établies en double expédition, dont une reste déposée à l'appui de sa comptabilité. Ces feuilles d'avis ont aussi une série de numéros d'ordre.

Les accusés de réception qui s'échangent entre le bureau de Papeete et les bureaux de la métropole sont soumis aux mêmes règles.

Art. 33. Tout envoi de correspondances, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exception de ceux faits à la métropole, donne lieu à un bulletin établi en double expédition. Une expédition accompagne l'envoi, l'autre reste au bureau.

Les bulletins destinés aux chefs de district sont écrits en langue tahitienne.

Ces deux bordereaux sont conformes aux modèles ci-joints, nos 4 et 5.

Les bordereaux accompagnant les dépêches à leur arrivée sont, comme les feuilles d'avis de la métropole, classés avec un numéro d'ordre.

Si des dépêches arrivaient sans bordereau, il en serait établi un d'office:

Il sera délivré, par les bureaux et par les chefs de district, des accusés de réception des envois mentionnés au présent article (annexe n° 6). L'accusé de réception du chef de district est donné sur le bulletin d'envoi même.

Art. 34. Le receveur comptable à Papeete tient un grand-livre, journal où il inscrit toutes ses opérations de recettes et de dépenses. Ce registre est conforme au modèle n° 7.

Les buralistes à Taio-hae et Anaa continuent à tenir le carnet